



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10035679

BRUXELLES

26 -02- 2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472.018.331

Dénomination

(en entier) : **"GDF SUEZ"**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1050 Bruxelles, rue de l'Arbre Bénit 46

75008 Paris (France), rue du Docteur Lancereaux 16-26

Objet de l'acte : NOMINATION - MODIFICATION DES POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Eric THIBAUT de MAISIERES, à Saint-Gilles (Bruxelles), le cinq février deux mille dix, "enregistré quatre rôles un renvoi au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Forest le 9 février 2010 volume 63 folio 75 case 11. Reçu : vingt-cinq euros (25). Pr Le Receveur (signé illisible)", que la société anonyme « GDF SUEZ », ayant son siège social à 75008 Paris (France), rue du Docteur Lancereaux 16-26, rue Philibert Delorme 23, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542107651 et au registre des personnes morales de Belgique sous le numéro 0472.018.331, représentée par Monsieur Johann BOUKHORS, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Lincoln 43 porteur d'une procuration délivrée par Monsieur Jean-Marie DAUGER, Directeur Général Adjoint, lui-même agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs conférée par Monsieur Jean-François CIRELLI, Vice-Président, Directeur Général Délégué de GDF SUEZ, autorisé à décider de la gestion de la succursale, a décidé et déclaré ce qui suit :

Première résolution - Nomination

Le comparant a décidé de révoquer un des précédents représentants légaux de la succursale. Monsieur Franky COSAERT et de nommer un nouveau représentant légal. En conséquence les représentants légaux de la succursale sont :

1. Monsieur Johann BOUKHORS, de nationalité française, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Lincoln 43 ;
2. Monsieur Bernard BROUSSE, de nationalité française, domicilié à 95210 Saint Gratien (France), avenue Terre 40 ;
3. Monsieur Jean-Pierre RONCATO, de nationalité française, domicilié à 75011 Paris (France), rue Saint Ambroise 33.

Ils sont investis de tous pouvoirs utiles et nécessaires à la gestion de ladite succursale.

Les représentants, agissant séparément, sont autorisés par la présente à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exploitation de ladite succursale dans la limite de leurs pouvoirs.

Deuxième résolution : Modification des pouvoirs

Le comparant a décidé de modifier les pouvoirs tels que déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le trente juillet deux mille neuf.

Dans le cadre de la gestion de la succursale, les pouvoirs des représentants légaux sont délimités comme suit :

Monsieur Jean-Pierre RONCATO.

1. Entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités administratives, fiscales ou judiciaires ; signer tous actes et documents nécessaires à cet effet ;
2. Représenter la succursale vis-à-vis de tiers et de toute administration, notamment des autorités gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration des contributions, des douanes et des postes, du registre du commerce et de tous les autres services publics ;
3. Négocier et conclure tous contrats avec des tiers et avec les administrations, comprenant notamment les contrats de vente de gaz, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la succursale en regard de son objet social. Ces pouvoirs sont limités, pour les dépenses ordinaires, à un montant maximum de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) hors taxes par opération et, pour des projets de vente d'énergie du Groupe GDF SUEZ, à la conclusion de contrats portant sur un volume annuel maximum de trois milliards (3.000.000.000) Kilowattheures par an et dans la limite de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) hors taxes.
4. Négocier et conclure tous actes et contrats relativement aux droits, personnels et réels, de la succursale ou de la société, autres que ceux relatifs à la réalisation de son objet social, pour une durée n'excédant pas neuf ans à concurrence d'un montant maximum de un million d'euros (1.000.000,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5. Introduire toutes les actions judiciaires ou administratives au sens le plus large du terme, en relation avec ces actes ou, d'une manière générale, avec la gestion et l'administration de la succursale ; représenter la succursale ou la société en tant que demanderesse, plaignante, défenderesse ou de toute autre manière, dans les procédures contentieuses ou non contentieuses, ordinaires ou extraordinaires ; représenter la succursale ou la société auprès des autorités publiques, juges, arbitres, tribunaux, comités et toutes instances généralement quelconques ;

6. Gérer tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux ; recevoir toutes sommes dues par elle à concurrence d'un montant de soixante dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par opération ; signer, accepter, négocier, endosser, garantir et recevoir tous documents négociables, chèques, factures, lettres de crédit et autres papiers d'affaires, à concurrence de soixante-dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale.

7. Conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes d'achat ou de vente, contracter toutes assurances et en général, conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes nécessaires aux opérations courantes de la succursale, à concurrence de cinquante millions d'euros (50.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale ;

8. Engager et licencier le personnel, fixer la durée de leur emploi, leurs appointements, gratifications et avantages ;

9. Prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf (9) années ;

10. Représenter la succursale en toute instance judiciaire, comparaître devant les tribunaux au nom de la succursale et devant les arbitres ou juridictions administratives tant en demandant qu'en défendant ou en toute autre qualité, plaider et déposer des conclusions, demander des jugements, les exécuter et les accepter, s'en référer à la juridiction arbitrale ; régler, accepter, se conformer ou s'opposer à tout appel ou autres moyens de réparations.

En outre, Monsieur Jean-Pierre RONCATO peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées par lui.

MONSIEUR BERNARD BROUSSE.

1. Entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités administratives, fiscales ou judiciaires ; signer tous actes et documents nécessaires à cet effet ;

2. Représenter la succursale vis-à-vis de tiers et de toute administration, notamment des autorités gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration des contributions, des douanes et des postes, du registre du commerce et de tous les autres services publics ;

3. Négocier et conclure tous contrats avec des tiers et avec les administrations, comprenant notamment les contrats de vente de gaz, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la succursale en regard de son objet social. Ces pouvoirs sont limités, pour les dépenses ordinaires, à un montant maximum de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €) par opération et, pour des projets de vente d'énergie du Groupe GDF SUEZ, à la conclusion de contrats portant sur un volume annuel maximum de un milliard (1.000.000.000) Kilowattheures par an et dans la limite de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €).

4. Négocier et conclure tous actes et contrats relativement aux droits, personnels et réels, de la succursale ou de la société, autres que ceux relatifs à la réalisation de son objet social, pour une durée n'excédant pas neuf ans, à concurrence d'un montant maximum de trois cent mille euros (300.000,00 €).

5. Introduire toutes les actions judiciaires ou administratives au sens le plus large du terme, en relation avec ces actes ou, d'une manière générale, avec la gestion et l'administration de la succursale ; représenter la succursale ou la société en tant que demanderesse, plaignante, défenderesse ou de toute autre manière, dans les procédures contentieuses ou non contentieuses, ordinaires ou extraordinaires ; représenter la succursale ou la société auprès des autorités publiques, juges, arbitres, tribunaux, comités et toutes instances généralement quelconques ;

6. Gérer tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux ; recevoir toutes sommes dues à la succursale ou à la société et payer celles dues par elle à concurrence d'un montant de trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération ; signer, accepter, négocier, endosser, garantir et recevoir tous documents négociables, chèques, factures, lettres de crédit et autres papiers d'affaires, à concurrence de quinze millions d'euros (15.000.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale.

La limite de trois cent mille euros (300.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements faits en exécution des obligations fiscales (y compris paiement à la CREG et à l'ONSS) de la succursale. Pour ces paiements, la limite est fixée à soixante dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par paiement.

La limite de trois cent mille euros (300.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements (i) des factures émises par les transporteurs et distributeurs belges en rapport avec l'activité de la succursale et (ii) des cotisations Figaz. Pour ces paiements, la limite est fixée à trois millions d'euros (3.000.000,00 €) par opération.

7. Conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes d'achat ou de vente, contracter toutes assurances et en général, conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes nécessaires aux opérations courantes de la succursale, à concurrence de trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale ;

8. Engager et licencier le personnel, fixer la durée de leur emploi, leurs appointements, gratifications et avantages ;

9. Prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf (9) années nonobstant ce qui est dit au point 3 ;

10. Représenter la succursale en toute instance judiciaire, comparaître devant les tribunaux au nom de la succursale et devant les arbitres ou juridictions administratives tant en demandant qu'en défendant ou en toute

autre qualité, plaider et déposer des conclusions, demander des jugements, les exécuter et les accepter, s'en référer à la juridiction arbitrale; régler, accepter, se conformer ou s'opposer à tout appel ou autres moyens de réparations.

11. A l'exception des paiements faits en exécution (i) des contrats de fourniture de gaz pro forma, (ii) des obligations fiscales, (iii) des factures des transporteurs et distributeurs, (iv) des cotisations de Figaz et (v) des factures des prestataires extérieurs mentionnés au point 6, pour tous ordres de paiement ou engagements financiers directs dont le montant sera supérieur à trois cent mille euros (300.000,00 €) par opération, la signature conjointe du Directeur des Ventes Grands Comptes du premier comparant sera requise, dans la limite de ses pouvoirs.

En outre, Monsieur Bernard BROUSSE peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées par lui.

MONSIEUR Johann BOUKHORS.

1. Entreprendre toutes démarches et accomplir toutes formalités administratives, fiscales ou judiciaires; signer tous actes et documents nécessaires à cet effet;

2. Représenter la succursale vis-à-vis de tiers et de toute administration, notamment des autorités gouvernementales, provinciales et communales, de l'administration des contributions, des douanes et des postes, du registre du commerce et de tous les autres services publics;

3. Négocier et conclure tous contrats avec des tiers et avec les administrations, comprenant notamment les contrats de vente de gaz, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la succursale en regard de son objet social. Ces pouvoirs sont limités, pour les dépenses ordinaires, à un montant maximum de vingt mille euros (20.000,00 €) par opération et, pour l'achat et la vente de gaz, à la conclusion de contrats portant sur un volume maximum de cinq cents (500) Gigawattheures par contrat et dans la limite de quinze millions d'euros (15.000.000 €).

La limite de vingt mille euros (20.000,00 €) n'est pas applicable aux contrats à conclure avec des prestataires extérieurs dont le recours est validé par le Directeur des Ventes Grand Comptes du premier comparant.

4. Négocier et conclure tous actes et contrats relativement aux droits, personnels et réels, de la succursale ou de la société, autres que ceux relatifs à la réalisation de son objet social, pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans, à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) nonobstant ce qui est dit au point 3;

5. Introduire toutes les actions judiciaires ou administratives au sens le plus large du terme, en relation avec ces actes ou, d'une manière générale, avec la gestion et l'administration de la succursale : représenter la succursale ou la société en tant que demanderesse, plaignante, défenderesse ou de toute autre manière, dans les procédures contentieuses ou non contentieuses, ordinaires ou extraordinaires ; représenter la succursale ou la société auprès des autorités publiques, juges, arbitres, tribunaux, comités et toutes instances généralement quelconques;

6. Gérer tous comptes bancaires et comptes de chèques postaux; recevoir toutes sommes dues à la succursale ou à la société et payer celles dues par elle à concurrence d'un montant de vingt mille euros (20.000,00 €) par opération; signer, accepter, négocier, endosser, garantir et recevoir tous documents négociables, chèques, factures, lettres de crédit et autres papiers d'affaires, en ce compris les documents fiscaux ou administratifs, à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale.

La limite de vingt mille euros (20.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements faits en exécution des obligations fiscales (y compris paiement à la CREG et à l'ONSS) de la succursale. Pour ces paiements, la limite est fixée à soixante-dix millions d'euros (70.000.000,00 €) par paiement.

La limite de vingt mille euros (20.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements (i) des factures émises par les transporteurs et distributeurs belges en rapport avec l'activité de la succursale et (ii) des cotisations Figaz. Pour ces paiements, la limite est fixée à trois millions d'euros (3.000.000,00 €) par opération.

La limite de vingt mille euros (20.000,00 €) n'est pas applicable aux paiements des prestataires extérieurs mentionnés à l'article 3 des présents pouvoirs. Pour ces paiements, la limite est fixée à deux cent trente mille euros (230.000,00 €) par prestataire et par an.

7. Conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes d'achat ou de vente, contracter toutes assurances et en général, conclure, signer, transférer ou annuler tous contrats ou actes nécessaires aux opérations courantes de la succursale, à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €) par opération lorsque ces opérations engagent financièrement la succursale;

8. Engager et licencier le personnel, fixer la durée de leur emploi, leurs appointements, gratifications et avantages;

9. Prendre et donner en location tous biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf (9) années et dans limite d'un montant de cent mille euros (100.000,00 €) nonobstant ce qui est dit au point 3.

10. Représenter la succursale en toute instance judiciaire, comparaître devant les tribunaux au nom de la succursale et devant les arbitres ou juridictions administratives tant en demandant qu'en défendant ou en toute autre qualité, plaider et déposer des conclusions, demander des jugements, les exécuter et les accepter, s'en référer à la juridiction arbitrale; régler, accepter, se conformer ou s'opposer à tout appel ou autres moyens de réparations.

11. A l'exception des paiements faits en exécution (i) des contrats de fourniture de gaz pro forma, (ii) des obligations fiscales, (iii) des factures des transporteurs et distributeurs, (iv) des cotisations de Figaz et (v) des factures des prestataires extérieurs mentionnés au point 6, pour tous ordres de paiement ou engagements financiers directs dont le montant sera supérieur à vingt mille euros (20.000,00 €), la signature conjointe du Directeur Vente Grands Comptes du premier comparant sera requise, dans la limite de ses pouvoirs.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En outre, Monsieur Johann BOUKHORS peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes désignées par lui, à condition que le Directeur des Ventes Grands Comptes lui ait donné son accord préalable à une telle subdélégation.

Les présents pouvoirs sont régis par le droit français.

Dans tous les cas, notwithstanding l'article L.267 du Livre des procédures fiscales, le premier comparant supportera tous les coûts, charges, dettes et/ou pénalités liés à des infractions fiscales et qui sont dans tous les cas attribués au premier comparant pour les actes, et/ou contrats et/ou omissions commis sans fraude ou faute grave, par Messieurs Jean-Pierre RONCATO, Bernard BROUSSE et Johann BOUKHORS pendant la durée de leur mandat en tant que représentant légaux de la succursale.

== POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ==

(sé) E. Thibaut de Maisières,
Notaire,

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal et la délégation de pouvoirs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature